

**COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)**  
*EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE*

**ARRÊTÉ N° 2026-027 du 09/03/2026**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DES COUPURES**  
**D'ÉCLAIRAGE PUBLIC**  
Sur l'ensemble de la commune de GÉNISSIEUX

**Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1 ;
- Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- **Considérant** le transfert de la compétence éclairage public le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;
- **Considérant** la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes sur certaines partie du territoire en milieu de nuit ne justifiant pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation ;
- **Considérant** la nécessité de développer une politique sobre en matière de consommation énergétique ;
- **Considérant** les effets positifs pour la biodiversité et la limitation des nuisances lumineuses ;
- **Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage ;
- **Considérant** la stratégie communautaire d'extinction de l'éclairage public fixée dans la délibération n°2025\_125 du conseil communautaire du 08/10/2025 ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux et les horaires d'extinction au plus près des usages ;
- **Considérant** les orientations retenues par l'Exécutif réuni le 2 juillet 2025 sur la trajectoire de la compétence éclairage public visant à réduire d'un facteur 4 les consommations énergétiques de 2016 à 2030 ;
- **Considérant** le travail de la commission Eclairage Public du 18 Septembre 2025 sur la règle communautaire en matière de niveau d'extinction et des horaires associés ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

- L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal sauf sur les secteurs suivants à compter de la réception du présent arrêté (voir plan annexé) :
  - Rue Simon CHOPIN ;
  - Route de Romans ;
  - Rue Frédéric PENELON, partie sud devant les commerces ;
  - Rue de la Petite Musenne, partie située à l'arrière de l'ensemble polyvalent.
- L'interruption de l'éclairage public aura lieu de la manière suivante :
  - Semaine (dimanche soir au jeudi soir) : de 23h00 au plus tard à 06h00 au plus tôt ;
  - Week-end (vendredi soir et samedi soir) : de 00h00 au plus tard à 06h00 au plus tôt.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-125 du 12 septembre 2022 relatif au même objet.

**ARTICLE 3** : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par le gestionnaire des voiries concernées.

**ARTICLE 4** : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera publié ou affiché, et transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération.

**ARTICLE 5** : Madame le Maire de la commune de Génissieux et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait à Génissieux, le 09/03/2026,  
Mme Catherine PELTIER, Maire.